

# Jeu-questionnaire Bilingo : Parties V, VI et article 91 de la Loi sur les langues officielles (LLO)

## Questions vrai ou faux

1. La liste des régions bilingues du Canada aux fins de la langue de travail est la suivante :

La région de la Capitale nationale  
La province du Nouveau-Brunswick  
La région bilingue de Montréal  
Les régions bilingues des "autres parties du Québec"  
La région bilingue de l'Est de l'Ontario  
La région bilingue du Nord de l'Ontario

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse :** a) Vrai

Explication : La Loi sur les langues officielles reconnaît que le français et l'anglais sont les langues de travail dans les institutions fédérales. Elle stipule que les employés de ces régions ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix, conformément aux conditions énoncées à la partie V de la Loi. Cliquez sur le lien [régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail](#) pour consulter la liste complète des régions bilingues aux fins de la langue de travail.

**Référence :** Article 35(2) de la [Loi sur les langues officielles](#)

2. Un candidat qui postule dans le cadre d'un processus de nomination pour un poste anglais essentiel peut demander à être évalué en français (pour l'examen, l'entrevue, etc.).

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse :** a) Vrai

Explication : En vertu de la Loi sur les langues officielles, le gouvernement du Canada s'engage à faire en sorte que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales. Conformément à cet engagement, toute personne qui participe à un processus de nomination a le droit de communiquer et de recevoir l'information et les services disponibles dans la ou les langues officielles de son choix, peu importe l'emplacement du poste ou les exigences linguistiques du poste. Cela comprend :

- les annonces de possibilités d'emploi et les renseignements connexes ;

- la notification de l'élimination d'une candidature à une nomination et la notification du nom de la personne dont la candidature est retenue ou proposée ;
- toute discussion informelle résultant de l'élimination d'une candidature à une nomination
- le serment ou la déclaration solennelle ; et
- toute autre communication associée au processus de nomination.
- de passer tout examen ou entretien visant à évaluer leurs qualifications, autres que linguistiques, dans la ou les langues officielles de son choix.

**Référence** : Article 39 de la [Loi sur les langues officielles](#)

**3. L'insécurité linguistique est un sentiment de malaise, d'inconfort ou d'anxiété lorsqu'on utilise sa deuxième langue officielle.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : L'insécurité linguistique est un sentiment de malaise, d'inconfort ou d'anxiété lorsqu'on utilise **sa première ou sa deuxième langue officielle**. Jetez un coup d'œil à cette [infographie](#) du Commissariat aux langues officielles pour comprendre comment l'insécurité linguistique touche les fonctionnaires et 10 astuces de leadership afin de [créer un milieu de travail inclusif sur le plan linguistique](#).

Référence : L'étude du Commissariat aux langues officielles intitulée [\(In\)sécurité linguistique au travail - Sondage exploratoire sur les langues officielles auprès des fonctionnaires du gouvernement fédéral au Canada](#).

**4. Une réunion dans une région bilingue n'a pas besoin d'être bilingue si tous les employés qui y participent sont bilingues.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : La gestion a la responsabilité de créer un milieu de travail propice à l'utilisation des deux langues officielles. Même si tous les participants sont bilingues, les préférences linguistiques des employés peuvent varier et les employés doivent être encouragés à participer dans la langue officielle de leur choix. Consultez [la trousse d'outils sur les langues officielles](#) pour obtenir de plus amples renseignements sur les réunions bilingues.

**Référence** : Section 6.1.3 de la [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](#).

**5. La première langue officielle d'un employé fait référence à la première langue apprise à la maison dans l'enfance et encore comprise par cette personne.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : La première langue officielle désigne la langue officielle, le français ou l'anglais, dans laquelle l'employé s'identifie principalement et se sent généralement le plus compétent. La langue maternelle désigne la première langue apprise dans l'enfance et encore comprise, qui peut être une langue autre que l'anglais ou le français.

**Référence :** [Exigences linguistiques pour les candidats de la Commission de la fonction publique](#)

**6. Un employé qui occupe un poste bilingue à Vancouver a le droit d'être supervisé dans la langue officielle de son choix.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : La Loi sur les langues officielles désigne un certain nombre de régions au Canada où les employés des ministères et organismes fédéraux et des sociétés d'État ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix et où ces institutions ont l'obligation de veiller à ce que leurs employés puissent exercer ce droit. Ces régions sont appelées des régions bilingues aux fins de la langue de travail, tandis que les autres régions sont appelées des régions unilingues.

Dans les régions unilingues, la langue de travail est celle qui prédomine dans la province où se trouve le bureau : le français au Québec et l'anglais ailleurs. L'anglais est la langue officielle prédominante en Colombie-Britannique et la langue de supervision est l'anglais, quelles que soient les exigences linguistiques du poste.

**Référence :** Partie V de la [Loi sur les langues officielles](#) et 6.1.2 de la [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](#).

**7. Les résultats de votre évaluation de langue seconde (ELS) sont valides pour une période indéterminée si vous restez dans le même poste, à condition que vous répondiez au profil linguistique requis pour votre poste.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : a) Vrai**

Explication : Les résultats de l'évaluation de langue seconde sont valides pendant 5 ans. Après cela, les résultats demeurent valides pour une période indéterminée, mais uniquement pour le poste occupé par l'employé, sous réserve que le profil linguistique n'ait pas été haussé au-delà du niveau de compétence de l'employé (c'est-à-dire que l'employé ne répond plus au niveau requis). Les employés qui obtiennent un résultat "E" sont exemptés de tout autre test pour cette compétence linguistique.

**Référence :** Guide de la Commission de la fonction publique sur [l'Évaluation des langues officielles dans le processus de nomination](#)

- 8. Un employé occupant un poste unilingue dans la région de la capitale nationale ne peut pas demander à recevoir ses outils de travail dans la langue officielle de son choix puisqu'il n'a besoin d'utiliser qu'une seule langue officielle dans ses fonctions.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : Puisque la région de la capitale nationale est une région bilingue aux fins de la langue de travail, les outils de travail doivent être disponibles dans les deux langues officielles. Voici des exemples d'outils de travail :

- les manuels et les guides de politiques, de procédures et de directives ;
- les manuels et la documentation nécessaires à la prestation de services au public ou aux employés ; et
- les lexiques, les publications institutionnelles officielles, les formulaires et les modèles que les employés consultent et d'autres outils semblables qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions.

**Référence :** 6.1.1 de la [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](#).

- 9. Les communications envoyées aux employés dans les régions bilingues doivent être dans les deux langues officielles.**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : a) Vrai**

Explication : Les communications et les services destinés aux employés dans les régions bilingues doivent être dans les deux langues officielles. Des communications dans une seule langue officielle peuvent être émises lorsqu'on utilise la langue préférée d'un employé. Consultez cet [outil](#) pour divers scénarios de communication.

**Référence** : Section 6.3.1 de la [Directive sur les langues officielles pour les communications et les services](#).

**10. Le poste d'un employé peut être unilingue puisqu'il n'a besoin de travailler dans l'autre langue officielle qu'à l'occasion (par exemple 10 % du temps).**

a) Vrai

b) Faux

**Bonne réponse : b) Faux**

Explication : Le profil linguistique doit être déterminé objectivement, en fonction des fonctions du poste, et doit être équivalent dans les deux langues. La proportion des tâches à effectuer dans la deuxième langue officielle n'est pas un facteur à prendre en considération pour déterminer les exigences linguistiques, car même lorsqu'une fonction est exercée de façon peu fréquente, l'employé doit quand même posséder les compétences nécessaires pour l'exercer lorsque le besoin s'en fait sentir.

**Référence** : Article 91 de la [Loi sur les langues officielles](#) et article 6.2.1 de la [Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes](#).